

Avis de discipline

4 novembre 2002

Avis d'une audition devant un tribunal disciplinaire

onformément à l'article 20.10(5) des Statuts administratifs, un préavis de l'audition devant un tribunal disciplinaire de l'ICA est transmis de manière à renseigner les membres de l'Institut ainsi que le public au sujet d'une cause disciplinaire en cours. Tout préavis de ce genre doit au moins inclure la date, l'heure et l'endroit de l'audience, ainsi qu'un résumé de l'accusation. Par contre, ce préavis ne doit pas mentionner le nom du membre accusé afin d'éviter de porter atteinte à sa réputation avant que la décision disciplinaire ne devienne finale.

Les accusations portées contre le membre se résument comme suit :

- 1. Dans des rapports remis au comité de vérification en 1992 et/ou 1993, le membre visé ne s'est pas conformé à la Norme de pratique sur l'examen dynamique de solvabilité pour les sociétés d'assurance-vie, qui était alors en vigueur, contrevenant ainsi aux actuelles Règles 1, 2 et 4 des Règles de déontologie, de même qu'à l'ancien article 67 des Statuts administratifs;
- 2. Dans son rapport actuariel inclus dans les états financiers de la société pour l'exercice se terminant le 31 décembre 1993, le membre n'a pas émis une opinion avec suffisamment de réserves concernant la situation financière de la société et/ou ne s'est pas conformé à la *Norme de pratique* sur le rapport de l'actuaire désigné à l'égard des états financiers publiés des sociétés d'assurance, qui était alors en vigueur, contrevenant ainsi aux actuelles Règles 1, 2, 4 et 20 des Règles de déontologie de même qu'à l'ancien article 67 des Statuts administratifs;

- 3. En 1994, le membre en question n'a pas suivi les procédures établies en vertu de l'article 369 de la *Loi sur les compagnies d'assurance* alors qu'il savait, ou qu'il devait savoir, que certains éléments susceptibles d'avoir d'importantes conséquences défavorables sur la santé financière de la société exigeaient que des rectifications soient apportées et qu'à défaut de telles rectifications, il fallait préparer un rapport à l'intention du surintendant des institutions financières. Le membre a ainsi contrevenu aux actuelles règles 1, 2, 4 et 20 des Règles de déontologie de même qu'à l'ancien article 67 des Statuts administratifs;
- 4. Dans ses rapports actuariels pour les exercices se terminant en 1991, 1992 et/ou 1993, le membre ne s'est pas conformé aux *Recommandations* sur la préparation des états financiers des compagnies d'assurance-vie et, en particulier, au document technique d'évaluation nº 1 (L'évaluation des produits fondés sur les déchéances), contrevenant ainsi aux actuelles Règles 2 et 4 et à l'ancienne Règle 3 des Règles de déontologie, de même qu'aux anciens articles 66 et 67 des Statuts administratifs;
- 5. Dans ses rapports actuariels pour les exercices se terminant en 1991, 1992 et/ou 1993, le membre ne s'est pas conformé aux Recommandations sur la préparation des états financiers des compagnies d'assurance-vie et, en particulier, au document technique d'évaluation n° 3 (Hypothèse sur l'investissement des mouvements futurs de trésorerie), contrevenant ainsi aux actuelles Règles 2 et 4 et à l'ancienne Règle 3 des Règles de déontologie, de même qu'aux anciens articles 66 et 67 des Statuts administratifs.

L'audition d'une requête demandant la suspension des procédures aura lieu à Toronto (48 rue Yonge, Bureau 1100) les 20 et 21 novembre 2002 à 10 h.